

Règlement ministériel du 5 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren et sur le CR123 entre Cruchten et Colmar-Pont à l'occasion de la reconstruction de l'OA232.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'ouvrage OA232 portant la route nationale N7 entre Colmar-Berg et Schieren il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et le chemin repris CR123 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- le chemin repris CR123 (PK 23,860 - 23,962) entre Cruchten et Colmar-Pont.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons est mis en place sur les voies publiques citée ci-dessous :

- la route nationale N7 (PK 25,910 – 25,930) entre Colmar-Berg et Schieren ;
- le chemin repris CR123 (PK 23,910 – 23,930) entre Cruchten et Colmar-Pont.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 8 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 5 novembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH